



Présents : Mme RABOISSON - MM. BOULE - CATALAA - PELLIZZARI - JASON - DUPIN - GAGNEROT - RABOISSON - GOMEZ.

Excusé : M. MORA.

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

**NB – La Commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.**

**N° 91 – MONSEGURAI S c 2 / SAUVETERRIENNE A s 2**  
**Seniors D4 – Poule D**  
**Du 17/03/2024**  
**Match n° 26747573**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que cette rencontre n'a fait l'objet d'aucune réserve d'avant match et que la Feuille de Match a été signée des deux capitaines à l'issue de la rencontre.

Considérant la réclamation d'après match du club As Sauveterrienne reçue le 18/03/2024 au motif ainsi libellé : *« ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s) ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain ».*

Considérant les dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF sur les réclamations,

Sur la forme :

Juge cette réclamation d'après-match régulièrement posée sur la forme conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : *« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la*



*dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures du club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »*

Considérant que l'équipe supérieure, Seniors D2 Poule C, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Seniors D2 Poule C : 10/03/2024 St Augustin Cpa Usj 1/Monségur Sc1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- o CAO Corentin (N° licence2546350484)

joueur « équipier supérieur » est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club Sc Monségur a méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF,

**Juge donc cette réclamation d'après-match fondée.**

**Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'équipe Monségurais Sc2 sans en attribuer le bénéfice à l'équipe Sauveterrienne As2 qui conserve les points et buts acquis sur le terrain.**

**Monségurais Sc2 : moins un point, zéro but.**

**Sauveterrienne As2 : zéro point, zéro but**

**Les droits de réclamation, soit 55€, et l'amende de 66€ pour participation irrégulière de 1 joueur à une rencontre seront portés au débit du club Sc Monségur (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.**

**N° 93 – LEGE CAP FERRET Us 1 / MERIGNACAIS Sa 1**

**Féminines à 11 – D1**

**Du 02/03/2024**

**Match n° 27712039**

Dossier en instance.



**N° 94 – CREONNAIS Fc / As PASSAGE Fc  
U19 D2 Win Sport School – Poule B  
Du 17/03/2024  
Match n° 28042060**

Reprise de dossier

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur CELSE Ylan du Fc Communes du Créonnais (licence 2546456648) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 2 matchs de suspension à compter du 11/03/2024 ;

Considérant que l'équipe U19 Win Sport School – poule B du club Fc Communes du Créonnais n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. CELSE Ylan n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe U19 Win Sport School, puisqu'il lui restait encore 2 rencontres à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

**La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Créonnais Fc sans en attribuer le bénéfice à l'équipe As Passage Fc déclaré forfait.**

**La Commission dit qu'il n'y a pas lieu d'infliger un match de suspension complémentaire au joueur CELSE Ylan, dès lors que, s'il figure sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, il n'est pas entré en jeu.**

**Créonnais Fc : moins un point, zéro but**

**As Passage Fc : zéro point, zéro but**

**Les droits d'évocation, soit 55€ et l'amende pour inscription sur la feuille de match d'un joueur non qualifié le jour de la rencontre, soit 66€, seront portés au débit du compte du club Fc Communes du Créonnais. (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.**

**N° 95 – BRUGES Es 2 / COUTRAS Us 2**

**U17 D3 – Poule B**

**Du 16/03/2024**

**Match n° 27775573**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le Club Es Bruges a fourni ses observations.

Sur la forme :

Considérant la réclamation adressée par le club Us Coutras en date du 18/03/2024 sur le joueur TOKPASSI Kelyan « susceptible d'avoir participé en état de suspension à la rencontre précitée ».

Conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF la Commission traduit cette réserve en évocation.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir :

*« la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »*

Considérant que le joueur TOKPASSI Kelyan a été sanctionné de 3 matchs de suspension à compter du 10/03/2024,

Considérant dès lors que ledit joueur n'a pas purgé sa suspension au regard des rencontres disputées par l'équipe U17 D3 – Poule B il ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : *« la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match ».*

**La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Bruges Es2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Coutras Us2.**

**Bruges Es2 : moins un point, zéro but.**

**Coutras Us2 : 3 points, 3 buts**

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

**La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension à compter du 01/04/2024 (en complément des restantes) à TOKPASSI Kelyan ayant évolué en état de suspension.**

**Les droits d'évocation, soit 55€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 165€, seront portés au débit du compte du club Es Bruges. (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.**

**N° 96 – LE TEMPLE LE PORGE 1 / CARBON BLANC Ca 1**

**Seniors D3 – Poule A**

**Du 11/02/2024**

**Match n° 26231138**

Reprise de dossier

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club Ca Carbon Blonais a fourni ses observations.

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur DURMUS Ufuk (licence 390518900) du Club Ca Carbon Blonais susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 11/03/2024 ;

Considérant que l'équipe Seniors D3 Poule A du club de As Carbon Blanc n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. DURMUS Ufuk n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe Seniors D3 Poule A, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

**La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Carbon Blanc Ca1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Le Temple Le Porge 1.**

**Le Temple Le Porge 1 : 3 points, 3 buts**

**Carbon Blanc Ca1 : moins un point, zéro but.**

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

**La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension à compter du 01/04/2024 à M. DURMUS Ufuk ayant évolué en état de suspension.**

**Les droits d'évocation, soit 55€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 165€, seront portés au débit du compte du club Ca Carbon Blonais. (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).**



**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.**

**N° 97 – BORDEAUX METROPOLE 1 / Fc BORDEAUX DEALS 1**  
**Coupe de Gironde Foot Entreprise**  
**Du 22/03/2024**  
**Match n° 28022709**

La Commission,

Jugeant en premier ressort

Après étude des pièces versées au dossier,

- Le courriel de l'arbitre
- Le courriel du Président de Bordeaux Métropole
- Le courriel des Arbitres Assistants
- La feuille de match
- Le courriel de l'entraîneur de Bordeaux Deals

Considérant la panne d'éclairage sur les installations ayant empêché le déroulement des tirs au but de la rencontre susvisée ;

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre que l'exécution des tirs au but n'a pas pu aller à son terme en raison d'un dysfonctionnement de l'éclairage,

**Par ces motifs, donne l'épreuve des tirs au but à rejouer à une date ultérieure ;**

**Dossier transmis à la Commission départementale des Compétitions et des Coupes pour décision à prendre pour la désignation d'une date à laquelle sera rejouée l'épreuve des tirs au but.**

**N° 98 – COUTRAS Us2 / St ANTOINE LE PIZOU 2**  
**Seniors D4 – Poule C**  
**Du 24/03/2024**  
**Match n° 26746124**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine du club Fc St Antoine au motif ainsi libellé :  
« *nombre de joueurs ayant disputé plus de 8 matchs en équipe 1* »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Fc St Antoine en date du 25/03/2024 au motif ainsi libellé : « *participation de joueurs ayant joué plus de 9 matchs en équipe 1* »

Sur la forme :



Juge les réserves d'avant-match et leur confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :

Rappelle les dispositions de l'article 15.6 des Règlements Sportifs du District : « **Ne peut participer au cours des cinq dernières rencontres** de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnat et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club »

**Considérant que cette règle ne s'applique que dans les 5 dernières rencontres,**

**Juge donc cette réserve d'avant-match non fondée.**

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (7-1).**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 27,50€, seront portés au débit du compte du club Fc St Antoine. (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.**

**N° 99 – St SEURIN St ESTEPHE 1 / LANTONNAIS Cs 2**  
**Seniors D3 – Poule C**  
**Du 24/03/2024**  
**Match n° 26265103**

La Commission, demande au club Cs Lantonnais, de formuler ses observations pour le 03/04/2024, sur la participation du dirigeant NIANG Mouhamadou Moustapha licence 9604463702 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.

**Dossier en instance.**

**N° 100 – BELIN BELIET Fc 2 / BRUGES Es 2**  
**Seniors D3 – Poule B**  
**Du 24/03/2024**  
**Match n° 26309353**

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Es Bruges, de formuler ses observations pour le 03/04/2024, sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Bruges Es 2 susceptible d'avoir participé en équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour ou le lendemain.

**Dossier en instance.**



**N° 101 – PATRONAGE BAZADAIS 1 / MASCARET Fc 1**  
**U19 D1 Win Sport School – Poule B**  
**Du 23/03/2024**  
**Match n° 28017373**

Suite au signalement de la Commission Départementale des Compétitions

La Commission, demande au club Fc Mascaret, de formuler ses observations pour le 03/04/2024, sur la participation du dirigeant DUBREUIL David licence 300758990 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.

**Dossier en instance.**

**N° 102 – ANDERNOS SPORT Fc 2 / BOULIACAISE Fc 1**  
**Seniors D2 – Poule D**  
**Du 24/03/2024**  
**Match n° 26205841**

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Fc Bouliac, de formuler ses observations pour le 03/04/2024, sur le nombre de mutés « hors période » lors de la rencontre susvisée.

**Dossier en instance.**

**N° 103 – BOUSCATAISE US 1 / LIBOURNE FC 1**  
**Seniors D1 Féminines à 11 – Poule Unique**  
**Du 27/03/2024**  
**Match n° 27712041**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant les réserves d'avant-match formulées par la capitaine de l'équipe Bouscataise Us 1 au motif ainsi libellé : « *sur la qualification et la participation des joueuses Alexia GOMEZ, Cynthia POINTOIZEAU, Prescillia GROS, Aurelle LIN, Julie VANG, du club Fc Libourne pour le motif suivant : sont inscrites sur la feuille de match plus de ... joueuses mutées Hors Période.* »

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale, le 28/03/2024, par le club Us Bouscataise confirmant la réserve susvisée ;





Sur la forme :

Juge les réserves d'avant match régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des RG de la FFF pour le motif suivant : « : sont inscrites sur la feuille de match plus de 2 joueuses mutées Hors Période. »

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF :

a) « Dans toutes les compétitions officielles, des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Constate qu'après vérification sur la Feuille de Match, la joueuse suivante est apposée d'un cachet Mutation Hors Période :

- PONTOIZEAU Cynthia (N° licence 9604391409)

Considère alors que cette joueuse pouvait réglementairement prendre part à la rencontre précitée et que les dispositions de l'article 160 sont bien respectées

**Juge donc la réserve comme non fondée.**

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (2-2).**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 27,50€, seront portés au débit du compte du club Us Bouscataise (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour suite à donner.**

Jean Louis CATALAA  
Président de la Commission

Monique RABOISSON  
Secrétaire de la Commission